

Nom de la banque _____

Adresse _____

Téléphone _____

IDE _____

(ci-après «Raiffeisen»)

Veuillez établir une garantie bancaire au titre de ma/notre contre-garantie, conformément aux données figurant ci-après:

Donneur d'ordre

Société/Prénom, nom _____

Rue, n° _____

NPA, localité, pays _____

Interlocuteur/Tél./Réf. _____

Principal obligé pour les opérations de base, qui doit impérativement figurer dans la garantie (**si différent du donneur d'ordre**)

Société/Prénom, nom _____

Rue, n° _____

NPA, localité, pays _____

Monnaie et montant

Monnaie _____ **Montant** _____

Produit Garantie (OR 111) Cautionnement simple (OR 495) Cautionnement solidaire (OR 496) Garantie conformément à URDG¹⁾
 autre engagement conditionnel proposé par Raiffeisen _____

But de la garantie bancaire Paiement Restitution d'acompte Bonne fin/Défaits
 Sécurité de crédit Soumission d'offre Cautionnement bancaire pour artisans
 Loyer Bonne exécution Autre: _____

Texte de la garantie bancaire Conformément au standard de Raiffeisen Conformément au modèle de texte ci-joint (veuillez signer pour indiquer votre accord)

Date d'expiration _____ ou à durée illimitée

Langue Allemand Français Italien Anglais

Données relatives aux opérations de base

(indications concernant le contrat ou l'offre avec la date et le montant du contrat, la description des marchandises ou services)

Bénéficiaire

Société/Prénom, nom _____

Rue, n° _____

NPA, localité, pays _____

év. à l'att. de _____

¹⁾ conformément à la version actuellement en vigueur (URDG: Uniform Rules for Demand Guarantees)

Envoyer l'acte de garantie bancaire à

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> moi/nous (donneur d'ordre) | <input type="checkbox"/> par la poste |
| <input type="checkbox"/> bénéficiaire | <input type="checkbox"/> par courrier (obligatoire pour l'étranger, si aucune banque tierce n'intervient) |

Intervention d'une banque tierce

- Faire établir la garantie bancaire par une banque tierce/Ordre pour une garantie bancaire indirecte

Nom de la banque/NPA/Localité/Pays

Code SWIFT (si connu)

- Faire transmettre la garantie bancaire par une banque tierce sans obligation/Ordre de notification par une banque tierce
-

Nom de la banque/NPA/Localité/Pays

Code SWIFT (si connu)

Couverture

Une éventuelle couverture de la garantie bancaire fait l'objet d'une convention établie séparément.

Autres

Les «Conditions et remarques relatives à l'établissement de garanties/cautionnements bancaires» ainsi que les «Conditions générales d'affaires» de Raiffeisen s'appliquent au présent ordre.

J'ai/nous avons pris connaissance de ces documents et je déclare/nous déclarons les approuver.

J'autorise/nous autorisons Raiffeisen à porter au débit de mon/notre compte les montants dus au titre de la garantie bancaire ou à réaliser les sûretés accordées en relation avec cette garantie. En outre, je m'engage/nous nous engageons à indemniser Raiffeisen en cas de mise en œuvre de la garantie bancaire (remboursement de tous les coûts, dépenses et dommages occasionnés à Raiffeisen en rapport avec l'exécution du présent ordre).

Remarque: en cas d'envoi de l'ordre par fax ou par e-mail, il faut impérativement transmettre aussi l'original par la suite.

Lieu, date

Signature(s) du donneur d'ordre

**Conditions et remarques relatives à l'établissement de garanties bancaires/
cautionnements bancaires (ci-après «garantie bancaire»)****1. Caractéristiques déterminantes propres aux différents types de garanties bancaires**

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire d'une **garantie bancaire abstraite** (cf. art. 111 CO) dépose en bonne et due forme une demande de paiement, ce dernier doit être effectué sans délai et indépendamment de la véracité des déclarations faites par le bénéficiaire de la garantie bancaire (par ex. que la prestation contractuelle est échue ou que les engagements contractuels à la livraison n'ont pas été dûment remplis). Cette disposition s'applique même si la prestation assurée ne peut être fournie, notamment si le manquement est à considérer comme indépendant de la volonté du prestataire au regard des circonstances (par ex. en cas de force majeure: grèves, guerres, catastrophes naturelles etc.). Sauf preuves manifestes clairement documentées par écrit d'un vice de procédure, d'un abus de droit ou d'une action frauduleuse de la part du bénéficiaire de la garantie bancaire, le paiement au titre d'une garantie bancaire ne peut être refusé par voie d'objection ou d'opposition (par ex. en raison de l'absence d'une échéance, de l'exécution non conforme au contrat de la prestation assurée ou d'autres oppositions découlant des opérations de base), et Raiffeisen est sans autre autorisée à effectuer le paiement au bénéficiaire de la garantie bancaire.

Contrairement à une garantie bancaire abstraite, Raiffeisen peut, pour un **cautionnement solidaire** ou un **cautionnement simple** qu'elle a établi, refuser d'effectuer le paiement en raison d'oppositions et d'objections avérées découlant des opérations de base (cf. art. 492 et ss. CO, notamment l'art. 502 CO). Raiffeisen communiquera par écrit au donneur d'ordre les prétentions que le bénéficiaire du cautionnement fait valoir envers Raiffeisen en qualité de caution et les enverra à la dernière adresse postale dont elle avait connaissance. En l'absence d'une objection par le donneur d'ordre dans les 10 jours, Raiffeisen est sans autre autorisée à effectuer le paiement demandé au bénéficiaire du cautionnement. En l'absence d'une opposition en temps utile du donneur d'ordre, Raiffeisen n'est pas obligée de faire valoir les éventuelles objections dont dispose le donneur d'ordre à l'encontre du bénéficiaire du cautionnement.

Par son ordre, le donneur d'ordre renonce de manière juridiquement contraignante à exiger de Raiffeisen de faire valoir d'éventuelles exceptions et/ou objections supplémentaires découlant du rapport de base et de se fonder sur celles-ci pour exiger le refus de paiement dans le cadre de la garantie bancaire. Le non-respect des instructions y relatives n'entraîne aucun désavantage juridique ou perte de droits pour Raiffeisen. Raiffeisen conserve dans tous les cas son droit de recours envers le donneur d'ordre pour tous les paiements effectués dans le cadre d'une garantie bancaire ou en rapport avec celle-ci.

2. Garanties bancaires indirectes

Toute garantie bancaire abstraite indirecte établie par un établissement bancaire tiers, généralement sis à l'étranger, (ci-après banque de garantie) avec l'intermédiation et une contre-garantie (counter guarantee) fournie par Raiffeisen, est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à une garantie bancaire directe émise par Raiffeisen.

En règle générale, les garanties bancaires indirectes sont soumises au droit national et au for de la banque de garantie sise à l'étranger. Raiffeisen n'est pas obligée de vérifier si le recours à la banque de garantie par le biais d'une garantie bancaire indirecte par le bénéficiaire est autorisé selon le droit étranger ou non. Raiffeisen est en droit, mais non obligée, d'interpréter la garantie bancaire indirecte comme si elle était soumise au droit suisse et d'agir en conséquence. En cas de sollicitation d'une garantie indirecte de droit étranger, Raiffeisen vérifie uniquement si la demande a été faite en bonne et due forme au niveau de la banque de garantie et s'il n'y a pas d'abus manifestes de ses droits par le bénéficiaire ou la banque de garantie, indépendamment du fait que la législation applicable prévoie ou non d'éventuels devoirs et/ou obligations supplémentaires en matière de surveillance. Le donneur d'ordre reconnaît expressément les risques découlant d'un ordre d'établissement d'une garantie bancaire indirecte par une banque de garantie étrangère et s'engage à rembourser, à la première demande, les éventuels dommages, frais et dépenses en résultant pour Raiffeisen.

Par ailleurs, le donneur d'ordre reconnaît qu'en cas de garantie bancaire indirecte, il demeure soumis à un engagement conditionnel envers Raiffeisen, même après expiration de sa durée, jusqu'à ce que la banque de garantie, resp. Raiffeisen, soit déliées de leurs obligations par le bénéficiaire de la garantie bancaire et que de ce fait, le donneur d'ordre puisse être déchargé par écrit de sa contre-garantie.

3. Garanties bancaires de droit étranger

Le donneur d'ordre reconnaît expressément les risques découlant d'un ordre d'émission d'une garantie bancaire de droit étranger et/ou dans une juridiction étrangère. Il supporte les risques y relatifs et s'engage à soutenir Raiffeisen le mieux possible, le cas échéant en tant que partie accessoire, dans d'éventuelles procédures judiciaires, à indemniser Raiffeisen à sa première demande pour l'ensemble des dommages, coûts et dépenses qui en résulteraient, ainsi qu'à prendre en charge, sur demande correspondante, le procès en se substituant à Raiffeisen et à le poursuivre pour son propre compte, en respectant les règles procédurales locales. En cas de défaut à cet égard, Raiffeisen est en droit de reconnaître les demandes en justice dans le cadre de procédures à l'étranger, de retirer des recours déjà interjetés ou de régler le litige par la conclusion d'un accord. Le cas échéant, le donneur d'ordre est tenu de rembourser à Raiffeisen l'ensemble des coûts et dépenses qui en découleraient ainsi que les paiements et indemnisations qui auraient été versés à d'autres parties, notamment sur la base d'une transaction, d'un acquiescement ou autre.

4. Libellé de la garantie bancaire

Pour les garanties bancaires, Raiffeisen utilise habituellement ses textes standards conformément au droit suisse, à moins que l'opération à couvrir ou certaines instructions du donneur d'ordre, dûment acceptées par Raiffeisen, ne requièrent des dérogations à ce libellé.

5. Vérification des documents

Raiffeisen vérifie la conformité formelle de toutes les déclarations et de tous les documents à fournir pour une garantie bancaire avec les dispositions de la garantie. Dans ce contexte, Raiffeisen n'a pas à contrôler l'authenticité des signatures ou l'exactitude du contenu des déclarations.

6. Indemnisation et remboursement d'impenses

Pour la durée de validité de la garantie bancaire, le donneur d'ordre doit verser une commission à Raiffeisen. La commission est due dès la date d'établissement et ensuite à des intervalles périodiques, au début de la période de décompte subséquente, sous réserve toutefois de dispositions contraires convenues entre les parties contractantes. La commission applicable est communiquée au donneur d'ordre par Raiffeisen.

Le donneur d'ordre doit rembourser à Raiffeisen l'ensemble des coûts, dépenses et dommages occasionnés pour elle dans le cadre de l'exécution de son ordre de garantie bancaire. Cela comprend notamment le remboursement des dépenses et impenses, des taxes, des commissions, des frais, etc. occasionnés pour Raiffeisen elle-même ou qui lui sont facturés par Raiffeisen Suisse ou par des banques tierces. Sont inclus tous les frais engendrés par d'éventuelles procédures judiciaires et autres en Suisse et à l'étranger, ainsi que tous les frais supplémentaires découlant d'une éventuelle soumission à un droit étranger et/ou à une juridiction étrangère (y compris les frais d'avocat et de procédure, etc.). Le donneur d'ordre verse à Raiffeisen, à sa première demande, des avances sur frais ou les sûretés que Raiffeisen trouvera appropriées. Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre ne verse pas les avances sur frais et/ou les sûretés demandées, Raiffeisen est en droit de cesser la procédure qu'elle a introduite, ou s'est engagée d'introduire, ou encore de reconnaître les prétentions dans le cadre de procédures en Suisse ou à l'étranger à l'encontre de Raiffeisen au détriment du donneur d'ordre.

7. Débits

Raiffeisen est autorisée à porter sans délai au débit du compte convenu avec le donneur d'ordre toute prétention de Raiffeisen à l'encontre du donneur d'ordre en lien avec une garantie bancaire (directe et/ou indirecte) établie par Raiffeisen, ou qui résulte d'une telle garantie, ou sa contre-valeur en francs suisses. Si Raiffeisen et le donneur d'ordre n'ont pas convenu d'un compte à débiter ou si celui-ci présente un solde insuffisant, Raiffeisen est en droit, à sa discrétion, de débiter de tout autre compte du donneur d'ordre auprès de Raiffeisen les prétentions en question et/ou de facturer celles-ci au donneur d'ordre.

8. Refus de l'ordre d'établissement ou de prolongation d'une garantie bancaire

Raiffeisen est en droit de refuser l'ordre d'établissement ou de prolongation d'une garantie bancaire sans avoir à motiver sa décision. Par ailleurs, en cas de résiliation d'une limite de crédit utilisée pour une garantie bancaire et en cas de garanties bancaires d'une durée illimitée ou supérieure à un an, Raiffeisen est en droit d'exiger du donneur d'ordre qu'il délie Raiffeisen de ses engagements conditionnels en cours dans un délai de 30 jours calendaires, sauf disposition contraire expressément convenue avec le donneur d'ordre. Si la décharge totale de Raiffeisen n'est pas possible dans ce délai, ne l'est qu'en partie ou semble d'emblée impossible, le donneur d'ordre est tenu de verser à première demande un montant correspondant à la totalité des engagements conditionnels de Raiffeisen dans la monnaie et le montant correspondants sur un compte désigné par Raiffeisen ou de fournir à Raiffeisen des garanties recevables à ce titre. Ces avoirs sont, dès leur versement, considérés comme mis en gage par Raiffeisen aux fins de la couverture d'un recours découlant d'engagements conditionnels.

9. Garanties bancaires pour le compte de tiers

Dans la mesure où le donneur d'ordre demande à Raiffeisen l'établissement d'une garantie bancaire sous sa propre contre-garantie, mais pour le compte d'un tiers (à savoir le principal obligé de la relation de base), Raiffeisen est en droit de supposer que le donneur d'ordre dispose, dans ses relations avec ledit tiers, des pouvoirs d'instruction correspondants pour les activités bancaires. Le donneur d'ordre assume les risques liés à une telle garantie bancaire, notamment le fait de devoir sans autre formalité répondre du débiteur principal en cas de garantie bancaire abstraite.

10. Conditions générales d'affaires, contrat de crédit, confirmation de la limite de cautionnement, convention de produit

Les conditions générales d'affaires de Raiffeisen ainsi que (le cas échéant) le contrat de crédit/la confirmation de la limite de cautionnement et la convention de produit concernés s'appliquent au présent ordre. En cas de divergence entre le présent ordre de garantie et un éventuel contrat de crédit/une éventuelle confirmation de la limite de cautionnement et/ou la convention de produit, les dispositions du contrat de crédit/de la confirmation de la limite de cautionnement ou de la convention de produit, prévalent.

11. Droit applicable, lieu d'exécution, for et for de la poursuite

Le présent ordre et l'ensemble des procédures qui en découlent sont soumis au droit suisse, à l'exclusion toutefois des dispositions régissant les conflits de lois en vertu du droit international privé suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour l'ensemble des procédures résultant du présent ordre de garantie est le siège de Raiffeisen. Raiffeisen se réserve le droit de poursuivre le donneur d'ordre devant toute autre juridiction compétente en Suisse ou à l'étranger.